

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MAI 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de Clairoux, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

Etaient présents : Laurent PORTEBOIS, Emmanuel GUESNIER, Bruno LEDRAPPIER Véronique LALLEMENT-BILLEAU, Christian BOUQUET, Jacqueline CLEDIC, Jean-Pierre HERBET, Céline DUDEK, Christine DUJOUR, Arnaud DONDAINE, Gaël PAYEN, Nicolas COSQUER, Guillaume LEROUX, Doris HABERTHUR.

Ont donné pouvoir : Caroline CASTEL à Emmanuel GUESNIER, Dany LEGER à Christine DUJOUR, Thibaut LESUR à Laurent PORTEBOIS, Clara ZALEWSKI à Guillaume LEROUX, Julie CARMINATI à Jacqueline CLEDIC.

Date de convocation : 30 avril 2026

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Doris HABERTHUR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 02 AVRIL 2026

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 2 avril 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

26C020 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS DE L'ARC

Par délibération en date du 9 avril 2026, le conseil d'agglomération a décidé du renouvellement, de la modification et de la création des commissions thématiques. Ces dernières sont composées de conseillers communautaires mais également de conseillers municipaux des communes membres de l'ARC, sur proposition des communes, chaque commune étant représentée par au moins un membre délégué dans chaque commission.

A la suite du renouvellement des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants de la commune au sein des commissions de l'ARC.

Il est donc proposé de désigner comme suit les conseillers municipaux de la commune pour siéger au sein des commissions et du groupe de travail de l'ARC :

DENOMINATION	MEMBRES DESIGNES
Finances, contrôle de gestion et ressources humaines	Laurent PORTEBOIS Emmanuel GUESNIER
Développement durable et risques majeurs	Christian BOUQUET Guillaume LEROUX
Economie	Emmanuel GUESNIER Nicolas COSQUER
Tourisme	Nicolas COSQUER Guillaume LEROUX
Transports, mobilité et gestion des voiries	Véronique LALLEMENT-BILLEAU Gaël PAYEN
Aménagement et urbanisme	Bruno LEDRAPPIER Gaël PAYEN
Equipement	Bruno LEDRAPPIER Gaël PAYEN
Communication	Caroline CASTEL Thibaut LESUR
Groupe de travail urbanisme	Bruno LEDRAPPIER Gaël PAYEN

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal valide la désignation des représentants de la commune au sein des commissions de l'ARC tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

26C021 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CNAS

Monsieur le Maire expose que l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes.

Il indique que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales est un organisme paritaire composé de délégués (élus et agents) qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Ce comité propose aux bénéficiaires de nombreuses prestations (parfois soumises à quotient familial) telles qu'aides, secours, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, prêts sociaux....

Il explique que les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant les élus, chargé de participer aux instances locales du CNAS et de représenter la collectivité.

Aussi, suite au renouvellement de l'Assemblée, il convient de procéder à la désignation du représentant du conseil municipal au CNAS pour la durée du mandat.

Il précise qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret pour l'élection du représentant de la commune au CNAS,
- désigne un délégué qui siègera dans le collège des élus et représentera la commune au CNAS,

La candidature est la suivante : Monsieur Emmanuel GUESNIER.

Résultats de l'élection à main levée : Monsieur Emmanuel GUESNIER est proclamé élu pour siéger dans le collège des élus du CNAS.

26C022 - DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide que :

- les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 2 000 €,
- les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant selon les capacités budgétaires,
- les orientations générales et thématiques des formations proposées sont les suivantes :
 - les fondamentaux de l'action publique locale : organisation des collectivités territoriales, la responsabilité des élus, le budget communal, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de l'élu...
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole).
- Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces s'y rapportant.

26C023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ARC DES FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES COMMUNES SE RENDANT AUX PISCINES DE MERCIERES

Depuis le 1er juillet 2025, le complexe piscine-patinoire de Mercières ainsi que le service gestionnaire ont été transférés à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

A ce titre, il a été convenu qu'elle assurerait la prise en charge partielle des transports scolaires vers les établissements aquatiques de Compiègne, la piscine de Mercières et la piscine de Huy, correspondant aux phases d'apprentissage obligatoire définies par l'Éducation Nationale pour les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été proposé que l'ARC prenne en charge la totalité de cette dépense. Deux scénarios ont donc été présentés lors de la Commission Transports de l'ARC du 30 juin 2025 :

- la mise en œuvre par l'ARC d'un marché de transports scolaires vers les piscines permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des communes à compter du 1^{er} janvier 2026. En attendant, l'organisation actuelle serait maintenue avec remboursement des dépenses des communes par l'ARC sur présentation des factures,
- le maintien de l'organisation actuelle avec remboursement des dépenses des communes par l'ARC sur présentation des factures.

La solution, consistant à rembourser les communes des transports scolaires à destination des piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation à l'école, a été retenue.

A ce titre, la commune, pour bénéficier de la prise en charge de ces frais de transports scolaires, est donc invitée à signer une convention qui fixe précisément les conditions de remboursement des frais de transports scolaires pour les écoles maternelle et élémentaire de notre commune par l'ARC.

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.



**Convention relative à la prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne
des frais de transports scolaires des communes
vers les piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation**

Entre

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 24 février 2022,

D'une part,

Et

La commune de Clairoix, bénéficiaire du remboursement, représentée par Monsieur Laurent PORTEBOIS, en sa qualité de maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 7 mai 2026,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Depuis le 1er juillet 2025, le Complexe piscine-patinoire de Mercières ainsi que le service gestionnaire ont été transférés à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

A ce titre, il a été convenu lors des dernières conférences des Maires qu'elle assurerait la prise en charge partielle des transports scolaires vers les établissements aquatiques de Compiègne, la piscine de Mercières et la piscine de Huy, correspondant aux phases d'apprentissage obligatoire définies par l'Éducation Nationale pour les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été proposé que l'ARC prenne en charge la totalité de cette dépense. Deux scénarios ont été présentés lors de la Commission Transports de l'ARC du 30 juin 2025 :

- la mise en œuvre par l'ARC d'un marché de transports scolaires vers les piscines permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des communes à compter du 1er janvier 2026. En attendant, l'organisation actuelle serait maintenue avec remboursement des dépenses des communes par l'ARC sur présentation des factures,
- le maintien de l'organisation actuelle avec remboursement des dépenses des communes par l'ARC sur présentation des factures.

La commission a retenu la deuxième solution, consistant à rembourser les communes des transports scolaires à destination des piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation à l'école. Outre la présentation de la facture, le remboursement sera corroboré par la vérification des plannings des établissements aquatiques ainsi que du suivi des fréquentations.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de remboursement des frais du transport scolaire pour des écoles de l'ARC se rendant dans les piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Seules les communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne peuvent bénéficier de ce remboursement.

Sont exclus de cette prise en charge :

- les transports pour se rendre à la patinoire de Mercières dans le cadre scolaire,
- les transports des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou autres structures non scolaires,
- les transports des établissements scolaires du second degré ainsi que les établissements scolaires privés,
- les transports scolaires pour se rendre aux piscines de Compiègne, mais n'entrant pas dans le cadre des enseignements obligatoires pour les classes maternelles et élémentaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Afin de justifier les dépenses effectives des communes, les services de l'ARC transmettront aux communes un formulaire de demande de remboursement des frais de transport. Dans ce formulaire, devront être renseignés le nom des écoles, les classes concernées, le nombre de séances et la période d'enseignement concernée. Elles devront également transmettre un état des factures acquittées par le comptable public.

Cette transmission aura lieu à la fin de chaque cycle d'enseignement.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 5 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de litige sur l'interprétation et sur l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable, avant toute saisine de l'instance juridictionnelle. À défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Compiègne, le

Pour l'Agglomération
de la Région de Compiègne,

Pour la commune de Clairoix,

Le Président,
Philippe MARINI

Le Maire,
Laurent PORTEBOIS

26C024 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant l'application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Clairoix compte moins de 3500 habitants, et qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés en tant que :

- membres titulaires : Messieurs Emmanuel GUESNIER - Christian BOUQUET -
Bruno LEDRAPPIER
- membres suppléants : Messieurs Jean-Pierre HERBET – Guillaume LEROUX
Madame Véronique LALLEMENT-BILLEAU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide la désignation de ces membres pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

26C025 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En conséquence, Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

- membres titulaires : Messieurs Emmanuel GUESNIER - Christian BOUQUET - Bruno LEDRAPPIER
- membres suppléants : Messieurs Jean-Pierre HERBET – Guillaume LEROUX
Madame Caroline CASTEL

Il propose également de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public,

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public

Titulaires : Messieurs Emmanuel GUESNIER - Christian BOUQUET - Bruno LEDRAPPIER

**Suppléants : Messieurs Jean-Pierre HERBET – Guillaume LEROUX
Madame Caroline CASTEL**

26C026 - TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET CREATION D'UN ARRET DE BUS RUE DE LA POSTE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Dans le cadre des travaux de réfection de la voirie et de la création d'un arrêt de bus rue de la Poste, une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique a été lancée

Un avis de publicité est paru au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC : <https://marchés-agglo-compiegne.safetender.com>

La date de remise des offres était fixée au 20 avril 2026 à 12 heures.

12 dossiers ont été retirés et 2 offres ont été remises dans les délais impartis.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix : 60 points
- Valeur technique : 40 points

Eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse est la société EUROVIA PICARDIE pour un montant de 159 144,79 € HT.

La notification à l'entreprise retenue et l'ordre de service pour démarrage de travaux interviendront dès que possible suite à cette délibération. La durée prévisionnelle maximum des travaux est de 39 jours ouvrés hors période de préparation.

Entendu le rapport présenté,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1414-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 1°,

Considérant qu'il convient en l'espèce de prendre une délibération pour autoriser la signature du marché susvisé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise la signature d'un marché public de travaux avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la société EUROVIA PICARDIE pour un montant de 159 144,79 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 55.

RECAPITULATIF DE LA SEANCE

26C020	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS DE L'ARC
26C021	DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CNAS
26C022	DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
26C023	SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ARC DES FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES COMMUNES SE RENDANT AUX PISCINES DE MERCIERES
26C024	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
26C025	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
26C026	TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET CREATION D'UN ARRET DE BUS RUE DE LA POSTE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE

Le Maire

La secrétaire de séance

Laurent PORTEBOIS

Doris HABERTHUR